

F-02 Politique sur la conduite responsable en recherche

Recueil sur la gouvernance

Adoptée par le conseil d'administration le 22 mars 2016 (CA 406.04.02)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 : Champ d'application.....	2
ARTICLE 2 : Objectifs de la politique.....	3
ARTICLE 3 : Principes directeurs de la conduite responsable en recherche.....	3
ARTICLE 4 : Définition des termes	4
ARTICLE 5 : Normes de conduite responsable en recherche.....	5
ARTICLE 6 : Enregistrement, propriété et conservation des données.....	8
ARTICLE 7 : Propriété intellectuelle et droits d'auteur	8
ARTICLE 8 : Divulgence des conflits d'intérêts	8
ARTICLE 9 : Procédure relative au traitement des conflits d'intérêts	9
ARTICLE 10 : Description de la nature des inconduites	10
ARTICLE 11 : Procédure relative au traitement des allégations d'inconduite	11
ARTICLE 12 : Responsabilités	15
ARTICLE 13 : Prévention	16
ARTICLE 14 : Mise en application, évaluation et révision de la politique.....	16
ARTICLE 15 : Entrée en vigueur	17
RÉFÉRENCES	17

PRÉAMBULE

La *Politique sur la conduite responsable en recherche* vise à exprimer l'engagement du Cégep Limoilou à mettre en place et à maintenir un environnement qui encourage et favorise la conduite responsable en recherche.

Elle énonce les principes directeurs en termes de conduite responsable et en définit les normes, dont les comportements attendus de la part des chercheurs. Elle établit également ce qu'on entend par conflit d'intérêts et cas d'inconduite ainsi que les procédures à suivre en cas de conflit d'intérêts ou d'allégation d'inconduite. Ces principes, normes et procédures respectent les exigences en matière de conduite responsable énoncées dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*¹ (Gouvernement du Canada, 2011) et dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ² (2014).

La *Politique sur la conduite responsable en recherche* s'inscrit dans le prolongement d'autres politiques de recherche adoptées par le Cégep Limoilou, en particulier la *Politique institutionnelle de la recherche* et la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*.

La *Politique sur la conduite responsable en recherche* s'insère dans un cadre juridique et règlementaire. Pour cette raison, toute activité de recherche doit se faire dans le respect des lois, règles, normes et politiques en vigueur, notamment, mais non limitativement:

- La Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel;
- La Charte des droits et libertés de la personne;
- La Charte canadienne des droits et libertés;
- L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains;
- Le Code civil du Québec;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- La Loi sur les brevets;
- La Loi sur les droits d'auteur.

Le texte de cette politique reprend et adapte certains éléments contenus dans des documents élaborés par le Cégep de Rivière-du-Loup, le Cégep de Rimouski, le Collège Marie-Victorin, le Collège de Rosemont, le Cégep de Sainte-Foy, le Cégep de Sherbrooke, le Cégep de Trois-Rivières et l'Université de l'Outaouais. Ces établissements sont ici remerciés de leur aimable collaboration.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les opérations reliées aux activités de recherche réalisées par des membres du personnel du Cégep Limoilou ou par des chercheurs externes dans le cadre de la recherche, qu'elle soit subventionnée ou non. Elle s'applique aussi aux étudiants appelés à contribuer aux activités de recherche.

Toutefois, les rapports et analyses de type administratif menées au Cégep qui documentent, notamment, l'évaluation des programmes, le cheminement scolaire des étudiants ou leur satisfaction à l'égard du Cégep Limoilou, de même que les projets d'innovation pédagogique ne sont pas soumis à la présente politique, pour autant que ces travaux ne constituent pas des recherches. Les travaux de recherche réalisés par les étudiants dans le cadre des cours crédités ne sont pas assujettis à cette politique, bien qu'il soit encouragé que les enseignants ainsi que les étudiants s'inspirent des principes de cette dernière.

¹ Les trois organismes étant les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH).

² Les FRQ étant les Fonds de recherche du Québec, c'est-à-dire le Fonds de recherche Nature et technologies, le Fonds de recherche Société et culture et le Fonds de recherche Santé.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La politique a pour but de :

- Préciser les principes directeurs et le cadre de référence en matière de conduite responsable;
- Encadrer les activités liées à la recherche en se référant aux normes découlant des principes directeurs;
- Mettre en place et maintenir un environnement propice à la conduite responsable en recherche et favorable au développement des compétences dans ce champ d'activité;
- Promouvoir la conduite responsable en recherche;
- S'assurer que les chercheurs du Cégep Limoilou ou associés à celui-ci adoptent une conduite responsable en recherche en conformité avec le *Cadre de référence des trois organismes* et avec la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec;
- Mettre en place des procédures de gestion des conflits d'intérêts;
- Mettre en place des procédures de gestion des cas d'inconduite;
- Préciser les responsabilités des membres de la communauté collégiale concernés par la recherche en matière de conduite responsable.

ARTICLE 3 : PRINCIPES DIRECTEURS DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

La conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu de tous ceux et celles qui mènent des activités de recherche ou participent à celles-ci de près ou de loin et s'appuie sur un certain nombre de principes directeurs :

3.1 L'AVANCEMENT DES CONNAISSANCES

Les activités de recherche ont pour but premier le développement du savoir et la diffusion des connaissances et s'inscrivent dans le contexte de la mission collégiale d'enseignement supérieur.

3.2 L'ÉQUITÉ

La contribution de tous les partenaires impliqués dans un projet de recherche doit être reconnue de façon juste et équitable.

3.3 LA PROBITÉ

La réalisation de toutes les étapes d'un processus de recherche ou de création, de la conception initiale jusqu'à la diffusion, incluant la gestion des fonds de recherche, doit être caractérisée par la rigueur intellectuelle et l'honnêteté.

3.4 LA TRANSPARENCE

Toutes les personnes impliquées dans une recherche doivent être informées des objectifs de la recherche, de l'identité des chercheurs et de celle des bailleurs de fonds.

Les informations associées à des activités en lien avec la recherche doivent être accessibles de façon à permettre la consultation et la vérification. Ce droit à l'accès est cependant limité par le respect de la confidentialité, ainsi que par le respect de la paternité des résultats ou des productions et des brevets et droits d'auteur s'y rapportant.

3.5 LA COMPÉTENCE

L'intégrité en recherche repose sur le maintien d'une compétence scientifique irréprochable par le chercheur. Ainsi, les activités en lien avec la recherche que les personnes visées sont appelées à réaliser ou à évaluer doivent normalement être reliées de près à leur expertise disciplinaire.

3.6 L'INDÉPENDANCE

Les activités en lien avec la recherche ne doivent pas avoir d'incidences financières, professionnelles ou personnelles susceptibles de compromettre l'indépendance et l'objectivité du jugement et des décisions à être prises par les personnes visées.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES TERMES

ACTIVITÉS DE RECHERCHE

[Processus] de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche³.

CHERCHEUR

Toute personne impliquée dans la conduite ou la réalisation des activités de recherche couvertes par la présente politique, le personnel cadre, les enseignants, les professionnels, le personnel de soutien et les étudiants.

COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CÉR)

Comité composé de chercheurs, membres de la collectivité et autres personnes possédant une expertise précise, chargé d'évaluer l'acceptabilité éthique de toute recherche avec des êtres humains menée dans la sphère de compétence de l'établissement ou sous ses auspices⁴.

CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE⁵

Comportement attendu des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds alors qu'ils mènent des activités de recherche en conformité avec les normes énoncées dans la présente politique⁶.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Toute situation créant, pour une personne visée par la présente politique, un conflit réel, apparent ou potentiel entre ses intérêts ou avantages personnels, professionnels ou financiers, incluant ceux de ses proches, d'une part, et ses obligations et responsabilités envers le Cégep ou ses partenaires de recherche, d'autre part. L'individu en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité⁷.

ÉTHIQUE / DÉONTOLOGIE

Éthique fait référence à l'ensemble des valeurs à promouvoir dans le cadre d'une activité de recherche impliquant des êtres humains. *Déontologie* renvoie aux principes et règles découlant des valeurs promues. Ces principes et règles définissent les devoirs des chercheurs et des institutions de recherche. Aux fins du présent document et en conformité

³ Fonds de recherche du Québec (FRQ), 2014.

⁴ Définition inspirée de celle du glossaire de *l'Énoncé de politique des trois Conseils (2010)*.

⁵ Ce terme « place l'acteur en recherche (le chercheur, l'étudiant, etc.) [...] au centre de la réflexion sur son comportement dans le cadre de ses activités de recherche. Ce terme inclut la notion d'intégrité scientifique (vocabulaire plus couramment utilisé dans ce domaine). Il inclut également la notion d'éthique de la recherche au sens déontologique du terme. On pense ici aux exigences imposées par les textes normatifs sur la façon de mener des recherches avec des participants (humains [...]) De plus, les acteurs de la recherche doivent souscrire aux pratiques exemplaires de recherche propres à leur discipline afin de créer un climat propice à l'éthique en recherche dans leurs activités. » (FRQ, 2014)

⁶ Définition inspirée de celle des FRQ.

⁷ Définition inspirée de celle du Cégep de Rivière-du-Loup et du document *Déclaration d'intérêts*, préparée par l'équipe de Bryn Williams-Jones, professeur agrégé, Département de médecine sociale et préventive de l'Université de Montréal.

avec la terminologie de l'*Énoncé de politique des trois Conseils (EPTC2, 2010)*⁸, nous utilisons le mot *éthique* en comprenant qu'il englobe cette double dimension⁹.

INCONDUITE

Tentative délibérée¹⁰ d'induire en erreur la communauté scientifique ou le public » ou de « tirer des avantages indus d'une situation liée à l'activité de recherche ou de direction d'étudiants, de stagiaires ou d'autres chercheurs. Est considéré comme une inconduite tout acte non conforme aux lois et règlements spécifiques (fédéraux, provinciaux, internes ou autres) qui régissent certaines composantes des activités du chercheur. De façon plus précise, le terme *inconduite* est surtout utilisé pour qualifier le non-respect des droits des sujets humains participant à une recherche ou encore le non-respect des normes et des modalités d'utilisation des fonds de recherche ainsi que de toute autre exigence à caractère légal afférente au type d'activités menées par le chercheur et qu'il est censé connaître¹¹.

INTÉGRITÉ

Probité absolue, c'est-à-dire propension à observer scrupuleusement les règles éthiques et les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice. L'intégrité en recherche repose sur la rigueur de la démarche et l'honnêteté intellectuelle des chercheurs, sur le respect des normes, lois et règlements applicables à la réalisation d'un projet, sur la gestion rigoureuse des données recueillies et des fonds alloués, et sur le respect des droits de toutes les personnes associées à sa réalisation¹².

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ensemble des droits qui découlent de l'activité intellectuelle que l'on peut protéger par la loi. Plusieurs types de propriété intellectuelle existent que ce soit dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique. Toutefois, les droits d'auteur et les brevets sont les plus susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'activités de recherche au collégial¹³.

SECRÉTARIAT SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE (SCRR)

Structure du gouvernement fédéral qui décrit et administre le processus que suivent les organismes pour examiner les allégations de violation des politiques régissant la conduite responsable en recherche.¹⁴

Dans le cas d'une recherche subventionnée par un des trois organismes fédéraux, les allégations d'inconduite sont administrées par le SCRR. Dans le cas d'une recherche subventionnée par les Fonds de recherche du Québec, les allégations d'inconduite sont administrées par les Fonds de recherche du Québec (FRQ).

ARTICLE 5 : NORMES DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Les normes de conduite responsable en recherche s'appuient sur les principes énoncés à l'article 4 et décrivent plus spécifiquement les attentes du Cégep envers toutes les personnes visées par la présente politique. Ces normes s'appliquent à toutes les étapes de la réalisation des activités de recherche.

⁸ On fait référence ici au document des trois Conseils de recherche du Canada qui expose leur position commune concernant l'éthique de la recherche avec des êtres humains, les trois conseils étant les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH).

⁹ Définition inspirée de celle de l'Université du Québec en Outaouais, citée par l'Association pour la recherche au collégial (ARC), *Entreprendre un projet institutionnel de recherche*, 2007.

¹⁰ On peut lire dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* que les « FRQ ont des réserves quant aux définitions qui ne tiennent pas compte du caractère intentionnel du manquement (ex. : visant à tromper la communauté scientifique ou à induire en erreur, etc.) ». Entre autres, « [l]'erreur involontaire n'est pas considérée comme un manquement par les textes sur lesquels les FRQ ont pris appui dans leur définition de la conduite responsable en recherche (section 4). Les FRQ considèrent que des faits allégués peuvent être le résultat d'une erreur involontaire lorsque la personne visée par la plainte peut faire la démonstration qu'elle s'est comportée de manière raisonnable dans les circonstances et qu'il s'agit d'une simple erreur de bonne foi. Les établissements devaient alors prendre note de ces erreurs involontaires afin d'en détecter le caractère répétitif, sans nécessairement conclure à un manquement à la conduite responsable. Lorsqu'il s'agit d'événements répétitifs, il faudrait plutôt conclure à de la négligence ou de l'incompétence, qui constituent un manquement à la conduite responsable. »

¹¹ Collège Marie-Victorin, cité par l'Association pour la recherche au collégial (ARC), *Entreprendre un projet institutionnel de recherche*, 2007.

¹² Définition inspirée de celle du Cégep de Trois-Rivières.

¹³ Définition inspirée de celle du Cégep de Rivière-du-Loup.

¹⁴ Définition inspirée de celle du Cégep de Sherbrooke.

5.1 LA QUÊTE DU SAVOIR

Le chercheur doit mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir, c'est-à-dire qu'il doit adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche.

5.2 LE TRAITEMENT DES DONNÉES

Le chercheur doit faire preuve de rigueur et d'intégrité scientifiques et s'assurer de l'exactitude des données à toutes les étapes de sa recherche, que ce soit au moment du choix, de la collecte, de l'enregistrement, de l'analyse, de l'interprétation, du compte rendu, de la publication ou de l'archivage des données. Cela signifie notamment qu'il doit éviter toute fabrication, falsification, suppression ou manipulation de données. Ces données doivent être conservées conformément aux normes de la politique et doivent être accessibles pour permettre de valider les résultats publiés.

Plus précisément, le traitement des données devrait être effectué de la façon suivante :

5.2.1. La collecte des données

La collecte des données s'accomplit dans le respect des principes éthiques, déontologiques et méthodologiques propres à l'objet de la recherche. Lorsqu'une collecte est effectuée auprès de personnes, la confidentialité et l'obtention d'un consentement libre et éclairé des participants sont primordiales, conformément à la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* du Cégep Limoilou.

5.2.2 L'analyse des données

L'analyse des données s'effectue avec rigueur et intégrité scientifiques. Dans le cadre de projets d'équipe, les chercheurs rendent disponibles à leurs collaborateurs les données requises pour l'atteinte des objectifs scientifiques reliés à leur participation.

5.2.3. La conservation des données

Les données brutes sont conservées, sous la responsabilité des chercheurs pour la durée de la recherche. Au terme de la recherche, les données sont conservées selon les règles définies à l'article 6.

5.3 LA DIVULGATION DE L'INFORMATION

Toutes les informations reliées à la recherche doivent être accessibles tout en s'assurant de la protection personnelle des individus, c'est-à-dire en respectant les principes liés à la propriété intellectuelle, à la déontologie, à la transparence et à la confidentialité. Les participants et collaborateurs ainsi que le Cégep doivent être avisés dès le début du projet si certaines de ces informations doivent demeurer confidentielles.

5.4 LA DIFFUSION DES RÉSULTATS

Le chercheur doit faire preuve de rigueur et d'intégrité scientifiques dans la communication et la publication de ses résultats de recherche sous quelque forme que ce soit. À cet égard, il doit respecter les pratiques reconnues en matière de communication de résultats scientifiques. Le chercheur se conforme, le cas échéant, aux exigences des organismes subventionnaires en cette matière.

Les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement.

5.5 LA COMPÉTENCE DU CHERCHEUR

Le chercheur doit avoir une perception honnête de sa compétence et respecter les normes d'intégrité.

Il doit fonder sa demande de subvention ou son offre de projet sur un exposé exact de sa compétence professionnelle et sur une évaluation honnête et réaliste des moyens requis pour satisfaire aux exigences du projet. Il doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence, des moyens dont il dispose et de sa capacité à réaliser un projet avant de l'accepter. Il doit veiller à mener les recherches conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs. Entre autres, la démarche choisie devrait permettre d'éviter la négligence ou l'inattention dans la démarche de recherche. Pour ce faire, le chercheur doit investir dans le développement continu de ses connaissances.

5.6. LE RESPECT DES RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Le chercheur doit obtenir les autorisations nécessaires du Comité d'éthique de la recherche (CÉR) avant le début de l'étude afin de réaliser des travaux impliquant des êtres humains. Il doit respecter les règlements, les politiques et les procédures du Cégep et, le cas échéant, des organismes subventionnaires concernant ces travaux de même que les lois en vigueur.

5.7 LES AUTORISATIONS PRÉALABLES

Les enseignants, les chercheurs, les collaborateurs et les instances collégiales dont les noms sont mentionnés dans des projets de recherche ont donné leur autorisation à cet effet et sont adéquatement informés de la teneur du projet et de la nature de leur participation.

S'il est nécessaire de s'exprimer au nom du Cégep, les autorisations préalables écrites doivent être obtenues auprès de la directrice ou du directeur des études et respecter la *Politique de communication* du Cégep Limoilou.

5.8 LES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Le chercheur respecte la confidentialité chaque fois qu'elle est requise explicitement ou implicitement. Il utilise, aux seules fins prévues, les informations privilégiées obtenues dans l'exercice d'un mandat de recherche.

5.9 LES ERREURS

Le chercheur rend compte de ses erreurs. Il ne doit pas masquer des erreurs commises de bonne foi dans le déroulement de la recherche et doit être conscient que des informations incomplètes risquent d'engendrer des erreurs d'interprétation.

5.10 L'INCONDUITE

Le chercheur doit éviter toute forme d'inconduite dans toutes les étapes de réalisation et de gestion des activités de recherche. Le plagiat fait partie de l'inconduite.

5.11 LE RESPECT DES COLLABORATEURS

Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteurs de ces contributions, doivent être reconnues de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs doit inclure tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d'auteur selon les disciplines; les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.

5.12 LA DISCRIMINATION

Les personnes visées par la présente politique évitent toute forme de discrimination à l'égard des personnes impliquées dans les diverses étapes de réalisation ou de gestion des activités de recherche, et ce, en conformité avec les lois et règlements applicables, incluant les politiques et les règlements internes du Cégep Limoilou ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

5.13 LE SOUCI DE TRANSPARENCE, D'EFFICIENCE ET DE SAINTE GESTION

Les fonds et les ressources humaines et matérielles qui sont consentis par le Collège, par les organismes subventionnaires ou par les partenaires pour le projet doivent être gérés conformément à ce qui a été prévu ou, dans le cas de modifications mineures justifiées pour la poursuite des travaux, selon des principes de transparence, d'efficacité et de saine gestion.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT, PROPRIÉTÉ ET CONSERVATION DES DONNÉES

Les données qui ont été colligées dans le cadre d'une recherche menée avec des fonds ou des ressources humaines ou matérielles du Cégep Limoilou ou versés à ce dernier par des organismes subventionnaires demeurent la propriété du Cégep Limoilou. Advenant le cas où le chercheur voudrait utiliser ces données dans le cadre de travaux ultérieurs ou parallèles, il devra en informer le Cégep, obtenir son autorisation et en faire mention dans les nouveaux travaux concernés.

Dans tous les cas, toutes les données colligées par le chercheur doivent être conservées par ce dernier pendant au moins six (6) ans dans un endroit sécuritaire et être accessibles en cas de contestation. Par ailleurs, il doit s'assurer que les données nominatives seront détruites deux (2) ans après le dépôt du rapport de recherche final.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

Toutes les personnes engagées dans la recherche voient leur contribution reconnue à juste titre et de manière appropriée. Une attention particulière est accordée au respect de la propriété intellectuelle des auteurs consultés. De façon générale, le Cégep détient la propriété intellectuelle de toutes découvertes et de tous savoirs ou produits développés lors d'une recherche qu'il soutient. Dans tous les cas où la propriété intellectuelle est partagée, le Cégep conclut préalablement des ententes officielles, signées entre le Cégep et le ou les chercheurs ou entre le Cégep et le ou les partenaires.

ARTICLE 8 : DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Afin de répondre aux attentes des organismes subventionnaires et du public et de protéger les intérêts et la réputation du Cégep, il importe que tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel soit reconnu, divulgué et examiné avec soin de la façon la plus objective possible et géré de manière à éviter toute perversion du processus de recherche. Le Cégep et les personnes visées par la présente politique ont la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires à la gestion appropriée des conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

Ces conflits d'intérêts surviennent quand :

- Le chercheur utilise sans entente et autorisation préalables, les services et le matériel du projet de recherche et du Cégep, à des fins personnelles ou pour des travaux rémunérés par des organismes externes à l'établissement collégial;
- Le chercheur prête ou loue à un organisme externe du Cégep le matériel du projet de recherche contre rémunération ou autre avantage personnel;

- Le chercheur utilise à des fins personnelles, sans autorisation, des informations confidentielles qu'elle ou qu'il a obtenues lors de ses travaux de recherche;
- Le chercheur fait travailler ses collaboratrices et ses collaborateurs sur des projets à des fins d'intérêts personnels plutôt qu'à des fins académiques ou professionnelles;
- Le chercheur effectue des recherches, libres ou contractuelles, et diffuse des résultats en fonction des besoins d'une entreprise extérieure dont il obtient des avantages pécuniaires ou autres ou dans laquelle il possède des intérêts;
- Le chercheur donne des traitements de faveur à une personne de son entourage immédiat ou ayant un lien financier avec lui;
- Le chercheur emploie, sans autorisation, le nom du Cégep à des fins personnelles.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE RELATIVE AU TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'existence d'un conflit d'intérêts n'empêche pas nécessairement la personne concernée de s'impliquer dans la situation où le conflit se manifeste ou est susceptible de se manifester, dans la mesure où ce conflit est déclaré, évalué et géré selon les procédures prévues à la présente politique. Ces mesures préservent et renforcent le climat de confiance nécessaire au maintien de la réputation d'intégrité et d'objectivité du Cégep, de ses chercheurs, de ses administrateurs et de son personnel.

9.1 PROCÉDURE DE DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les membres du comité d'éthique de la recherche, les chercheurs ou toute autre personne impliquée dans le projet de recherche doivent dévoiler, sans délai, tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, y compris les conflits d'engagement pouvant les concerner. Ces personnes doivent remplir le formulaire de « Déclaration sur les conflits d'intérêts » et l'acheminer à la Direction des études.

Ce formulaire comprend une « Demande d'avis » où est consignée l'opinion de la directrice ou du directeur des études. Celui-ci peut désigner une autre personne habilitée à gérer les déclarations de conflits d'intérêts.

Si la directrice ou le directeur des études a un intérêt personnel dans la situation de conflit d'intérêts, la requête doit être déposée auprès de la directrice ou du directeur général.

9.2 MODALITÉS DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Lorsque la « Demande d'avis » est complétée par la directrice ou le directeur des études, cette dernière ou ce dernier rencontre la personne concernée afin de convenir des mesures à prendre pour résoudre ou éviter les conflits et l'apparence de conflits.

Lorsqu'il y a accord sur les mesures à prendre, celles-ci sont consignées à l'endroit prévu dans la déclaration. Ces mesures sont diversifiées et elles peuvent, entre autres, amener à :

- Changer les termes du contrat ou du projet de recherche;
- Retirer ses responsabilités au chercheur ayant une influence sur l'orientation de la recherche;
- Implanter une procédure uniforme d'embauche du personnel de recherche;
- Interdire la poursuite du projet de recherche tant que le chercheur ou un proche de ce dernier conserve des intérêts dans une entreprise en lien avec le projet.

À défaut d'accord, le dossier est transmis à la directrice générale ou au directeur général qui voit à ce que les mesures appropriées soient prises.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DE LA NATURE DES INCONDUITES

L'inconduite signifie que le chercheur ne se conforme pas aux normes d'éthique, d'intégrité et de déontologie professionnelle qui régissent ses activités en lien avec la recherche.

Plus spécifiquement, les cas d'inconduite sont des actions qui contreviennent aux normes précisées dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2011)*, dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche (FRQ, 2014)* et dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* du Cégep Limoilou.

À titre d'exemple, sont considérés comme des cas d'inconduite les comportements suivants :

- La duperie, la tromperie ou toute tentative d'induire volontairement en erreur les participants à une recherche quant aux objectifs ou à la nature du projet;
- La fabrication, la falsification, la suppression ou la manipulation de données, d'informations ou de résultats;
- La destruction des dossiers de recherche pour éviter la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables;
- L'ignorance ou l'absence de considération des connaissances reconnues sur le sujet de recherche traité;
- La republication, en tout ou en partie, de travaux déjà publiés sans mentionner la source initiale ou sans justification;
- Le plagiat ou toute forme d'usurpation de la propriété intellectuelle comme la subtilisation d'idées ou l'appropriation volontaire des écrits ou des travaux d'autrui afin d'en tirer le crédit ou d'en revendiquer la paternité;
- La fausse paternité, c'est-à-dire l'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable;
- L'utilisation des fonds de recherche à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été alloués par l'organisme subventionnaire;
- L'abus de pouvoir envers un collaborateur ou envers tout autre membre du personnel assigné aux différentes activités reliées à la recherche;
- La mention inadéquate, c'est-à-dire l'omission de reconnaître de façon juste et équitable la contribution de tout autre chercheur ou collaborateur à la réalisation de la recherche. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche;
- La partialité ou le manque d'objectivité, la négligence et la discrimination dans toutes les activités reliées à la recherche (rédaction de lettres de recommandation, évaluation de travaux d'autres chercheurs, d'une demande de subvention ou d'une candidature, etc.);
- La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes;
- La non-divulgation ou la mauvaise gestion des conflits d'intérêts;
- La violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches;
- Le fait de porter des accusations fausses ou trompeuses;
- Le fait de porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement;
- Le non-respect de la confidentialité des renseignements ou l'utilisation sans autorisation d'informations confidentielles;

- La participation à des projets à l'insu du Cégep contre rémunération ou autres avantages au détriment des objectifs académiques ou professionnels;
- L'acquisition, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, de biens à des fins personnelles ou commerciales.

ARTICLE 11 : PROCÉDURE RELATIVE AU TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE

La procédure vise à traiter le plus rapidement et le plus efficacement possible toute situation de manquement potentiel à la *Politique de conduite responsable en recherche*.

La démarche doit être rigoureuse, équitable, confidentielle et respectueuse des droits des personnes impliquées et des politiques du Cégep.

Les personnes impliquées dans la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche doivent s'engager à :

- Faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et les gérer adéquatement;
- Faire preuve d'impartialité;
- Faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
- Gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. À cette fin, elles veilleront à obtenir les conseils juridiques nécessaires, au besoin¹⁵.

11.1 RÉCEPTION DES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE

Toute personne, même de l'extérieur du Cégep, peut déposer une plainte si elle a un doute raisonnable quant à la possibilité qu'une personne ou un groupe ait enfreint la présente politique.

L'allégation d'inconduite – la plainte – doit être soumise par écrit à la directrice ou au directeur des études. Cette dernière ou ce dernier veille au respect de la procédure de traitement des allégations d'inconduite. En cas d'absence de la directrice ou du directeur des études, celui-ci désigne une personne pour la ou le remplacer.

L'allégation doit prendre la forme d'une plainte écrite dans laquelle sont identifiées la ou les personnes mises en cause et est décrit le cas d'inconduite (ou de conflit d'intérêts présumé), être signée et remise à la directrice ou au directeur des études. Les allégations anonymes ne seront pas traitées.

Toutes les plaintes d'inconduite ou de conflit reçues par une autre personne doivent être transmises à la directrice ou au directeur des études, et ce, afin d'assurer un traitement uniforme et équitable à tous.

Le Cégep peut, à la demande d'un organisme ou s'il le juge nécessaire, prendre toutes les mesures immédiates nécessaires pour protéger les fonds des organismes.

11.2 ANALYSE PRÉLIMINAIRE D'UNE ALLÉGATION D'INCONDUITE

L'établissement examine la recevabilité de toutes les allégations qu'il reçoit, qu'il s'agisse de plaintes ou de simples signalements provenant de l'interne. Pour le faire, la directrice ou le directeur des études doit s'adjoindre au minimum une personne qui occupe un poste cadre dans l'établissement pour évaluer la recevabilité de la plainte.

La directrice ou le directeur des études et la personne qu'il s'est adjointe analysent le bien-fondé de l'allégation en procédant à une vérification des faits et disposent de dix (10) jours ouvrables pour décider si elle est recevable ou non.

¹⁵ Les fonds de recherche du Québec, 2014.

11.2.1 La plainte est jugée non recevable

Lorsque la plainte est jugée non recevable, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, la directrice ou le directeur des études communique par écrit avec le plaignant et la personne ou le groupe visé par la plainte :

- Dans sa lettre au plaignant, la directrice ou le directeur des études l'informe de la non-recevabilité de la plainte et des motifs de ce jugement.
- Dans sa lettre à la personne ou au groupe visés, la directrice ou le directeur des études l'informe à la fois de la plainte, de sa non-recevabilité et des motifs de ce jugement.
- Si de nouvelles informations sont apportées au dossier, le plaignant peut demander une réévaluation de sa plainte auprès de la directrice ou du directeur des études.
- Si le plaignant estime que sa plainte n'a pas reçu le traitement approprié, il dispose de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision pour faire appel auprès de la directrice générale ou du directeur général en consignait par écrit sa demande de voir réévaluer sa plainte.
- La directrice générale ou le directeur général reçoit la plainte et dispose de dix (10) jours ouvrables pour décider si la plainte est recevable ou non. La décision de la directrice générale ou du directeur général est sans appel.

11.2.2 La plainte est jugée comme faisant état d'une situation irrégulière de peu de gravité

Lorsque la plainte est jugée comme faisant état d'une situation irrégulière de peu de gravité pouvant être redressée par une mise en garde adressée à la personne visée par la plainte et précisant les mesures correctives à prendre afin de remédier à la situation, la directrice ou le directeur des études procède et avise le plaignant et les personnes visées.

11.2.3 La plainte est jugée recevable

Lorsque la plainte est jugée recevable, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, la directrice ou le directeur des études :

- Prend une décision et informe le ou les chercheurs quant à la poursuite ou à la suspension de la recherche pendant la durée de l'enquête;
- Informe par écrit le ou les chercheurs concernés de la plainte déposée contre eux, de sa recevabilité et du processus détaillé qui s'ensuivra;
- Envoie une lettre au plaignant pour l'informer de la recevabilité de la plainte et du processus mis en place pour y donner suite;
- Nomme une personne qu'elle ou qu'il juge suffisamment impartiale et compétente en matière d'intégrité responsable de l'enquête;
- Transmet la demande à la personne nommée responsable de l'enquête et lui fournit toutes les informations recueillies au cours de son analyse préliminaire;
- Prend les mesures pour ouvrir une enquête.

Dans le cas d'un projet de recherche subventionné par un des trois organismes fédéraux, une copie exacte de l'allégation doit être expédiée au Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR) ou à l'organisme subventionnaire. Une lettre doit informer le SCRR ou l'organisme subventionnaire des démarches que le Cégep compte entreprendre en lien avec l'allégation.

Dans le cas d'un projet de recherche subventionné par les Fonds de recherche du Québec, la directrice ou le directeur des études transmet une lettre au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ quant à la

décision relative à la recevabilité de l'allégation, dans un délai de deux mois suivant la plainte. Cette lettre doit être exempte des données nominatives en ce qui concerne les personnes impliquées dans l'allégation.

11.3 PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA PLAINTE

La personne responsable de l'examen de la plainte nommée par la directrice ou le directeur des études, après avoir pris connaissance du rapport préliminaire, met en place, dans les sept (7) jours suivants, un comité d'examen de la plainte ayant pour mandat d'examiner la situation présumée d'inconduite et de faire rapport à la directrice ou au directeur des études.

Le rôle du comité d'examen de la plainte est de confirmer, le cas échéant, les manquements à la présente politique qui font l'objet de l'allégation et de faire un rapport détaillé à la directrice ou au directeur des études. Le comité a le pouvoir et l'appui nécessaire de la part du Cégep pour rendre une décision au sujet des manquements allégués.

Le comité d'examen de la plainte doit comprendre des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. Il est composé d'au moins trois personnes dont :

- Le responsable de l'examen de la plainte;
- Un membre provenant de l'extérieur de l'établissement qui ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la plainte;
- Un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte. Cette personne doit détenir les compétences techniques et méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la plainte.

Les membres du comité d'examen de la plainte sont choisis pour leur compétence en matière de conduite responsable, leur probité et pour leur impartialité face au cas traité. La personne responsable de l'enquête peut en tout temps remplacer un des membres du comité d'examen de la plainte si elle juge que ce dernier ne correspond pas ou plus aux critères de sélection énoncés plus haut.

Toute la démarche doit être effectuée sous le sceau de la confidentialité afin de respecter les droits des personnes impliquées et leur réputation, que ces personnes soient à l'origine de la plainte, témoins ou intimés. À cette fin, seules les personnes membres du comité et la directrice ou le directeur des études ont accès à l'ensemble des documents colligés.

La personne qui a formulé la plainte et celle qui est visée sont invitées à collaborer à l'enquête et à déposer toute information permettant de traiter la plainte de façon impartiale.

La présidente ou le président du comité d'examen des plaintes reçoit, de la directrice ou du directeur des études, l'allégation en cours et toute la documentation de l'analyse préliminaire. Le comité peut consulter toute information jugée pertinente pour l'enquête. Il peut aussi interroger et entendre les commentaires des personnes qui y sont reliées de près ou de loin et avoir accès à l'expertise de consultants. Tous les comptes rendus des interrogatoires seront consignés dans un registre et conservés aux fins de consultation durant l'enquête. Tous les documents de l'enquête seront marqués du sceau « confidentiel » et seront consignés dans des dossiers à accès restreint. À la fin de l'enquête, les copies supplémentaires seront détruites.

Le comité d'examen doit remettre son rapport écrit à la directrice ou au directeur des études dans les soixante (60) jours suivant le début de son enquête. Ce rapport doit démontrer si la ou les personnes visées par la plainte ont bel et bien enfreint la présente politique et, le cas échéant, confirmer la gravité de leur geste et recommander à la Direction des études les actions à mettre en œuvre.

Le rapport du comité inclut notamment le nom de ses membres ainsi que les raisons qui ont motivé la décision d'y inclure ces personnes, l'allégation, la méthodologie de l'enquête menée, la liste des personnes interviewées ou qui ont fourni des informations pertinentes dans le cadre de l'enquête. Le rapport identifie aussi les mesures prises pour protéger ou rétablir les réputations des chercheurs en cas d'allégation non fondée ainsi que les mesures prises pour protéger les plaignants.

Toute cette démarche doit être faite sous le sceau de la confidentialité afin de respecter les droits des personnes impliquées et leur réputation. Ceux-ci doivent être préservés jusqu'aux limites permises par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* à moins que la personne visée par la plainte ne donne son accord pour la divulgation.

11.4 DIVULGATION DES CONCLUSIONS DE L'EXAMEN DE LA PLAINTE

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport d'examen de la plainte produit par le comité, la directrice ou le directeur des études adopte les mesures suivantes :

11.4.1 La plainte est rejetée

Lorsque la plainte est rejetée, il envoie un avis écrit au plaignant et à la ou aux personnes visées par l'allégation à l'effet que l'enquête est terminée et que le comité a jugé que la ou les personnes visées par l'allégation n'ont pas commis d'inconduite. La ou les personnes ayant fait l'objet d'une enquête ayant mené à cette conclusion pourront demander au Cégep de rétablir leur réputation.

11.4.2 L'inconduite est confirmée

Lorsque l'inconduite est confirmée, la directrice ou le directeur des études décide des suites à donner au dossier et des mesures appropriées à prendre. Il informe la ou les personnes visées par l'allégation des conclusions du comité d'examen de la plainte, des actions qui seront mises en œuvre et du fait qu'elles disposent de sept (7) jours ouvrables pour faire une demande d'appel. Elle devra dans ce cas envoyer une lettre à la directrice ou au directeur des études signifiant qu'elle désire faire appel de la décision du comité d'examen de la plainte ou de ses recommandations. Après avoir pris connaissance du dossier et de la demande d'appel, la directrice ou le directeur des études peut confirmer la décision du comité, demander au responsable de la recherche de former un autre comité chargé d'examiner la demande d'appel et, le cas échéant, procéder à une nouvelle enquête. Les conclusions du comité chargé de l'appel sont finales.

La directrice ou le directeur des études agit en conformité avec les dispositions prévues dans la convention. Il agit également en conformité avec le *Règlement relatif à certaines conditions de vie au Collège (C-01)* et les autres règlements pertinents.

S'il est confirmé qu'il y a eu inconduite et que la situation justifie une telle mesure, les fonds associés au projet de recherche qu'ils soient ou non accordés par un organisme subventionnaire sont gelés jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires, jugées acceptables par les organismes, soient appliquées.

11.5 PRODUCTION DE RAPPORTS À L'INTENTION DES CONSEILS SUBVENTIONNAIRES

La production des rapports doit être conforme à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Des délais d'expédition du rapport d'examen de la plainte différents peuvent être établis en collaboration avec le SCRR ou les FRQ.

Dans le cas où la plainte s'avère non fondée, la directrice ou le directeur des études envoie une lettre au SCRR ou aux organismes subventionnaires ou aux FRQ pour les informer de la conclusion de l'enquête.

Dans le cas où la plainte s'avère confirmée, la directrice ou le directeur des études informe le SCRR ou les organismes subventionnaires ou les FRQ concernés de la plainte et de son traitement. La directrice ou le directeur des études a trente (30) jours suivant la fin de l'enquête ou de la procédure d'appel pour leur acheminer un résumé du rapport écrit.

11.6 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Tous les rapports et dossiers utilisés lors de l'enquête sont conservés à la Direction des études. C'est la directrice ou le directeur des études qui en est responsable. Les rapports du comité d'examen de la plainte et tous les autres dossiers concernant les cas d'inconduite sont conservés, après la fin de l'enquête, pendant un an pour les plaintes non fondées et pendant six ans pour les cas d'inconduite démontrés.

L'accès aux rapports et aux dossiers d'examen de la plainte est permis sous réserve des restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les demandes à cet effet doivent être adressées à la Direction des études et doivent être faites par écrit. Seule une demande écrite permet au requérant d'exercer éventuellement son droit de recours auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉS

12.1 DIRECTION DES ÉTUDES DU CÉGEP LIMOILOU

La Direction des études a la responsabilité de l'administration et de l'application de la présente politique.

La Direction des études prend les mesures nécessaires pour faire connaître et diffuser la présente politique auprès de l'ensemble de la communauté collégiale.

En cas d'allégation de manquement à l'intégrité ou en cas d'apparence de conflit d'intérêts, la Direction des études veille au respect de la procédure de traitement des plaintes.

S'il y a lieu, la Direction des études informe les personnes ou les organismes externes impliqués.

12.2 BUREAU DE LA RECHERCHE

Le Bureau de la recherche fournit des ressources aux chercheurs, notamment pour :

- Le soutien lors de la préparation des propositions de recherche en vue de l'application des normes de conduite responsable à toutes les étapes d'un projet de recherche comme énoncé dans la présente politique à l'article 6.2;
- L'information et le soutien aux chercheurs relativement à l'adoption de pratiques de recherche qui respectent les principes d'intégrité et de rigueur scientifique décrits dans la présente politique à l'article 6.2.

12.3 CHERCHEURS, ÉTUDIANTS, PERSONNEL DE RECHERCHE, GESTIONNAIRES DES FONDS DE RECHERCHE

Les chercheurs, les étudiants, le personnel de recherche et les gestionnaires des fonds de recherche :

- S'engagent à se conformer aux ententes contractées avec le Cégep et avec les organismes subventionnaires;
- S'engagent à demeurer informés, à participer à l'évolution des pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche, à appliquer les normes de conduite responsable selon ce qui est stipulé à l'article 6 et à en faire la promotion, notamment au sein des équipes de travail;
- Assurent une vigie et sont en constante réflexion sur ses activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche et respecter les politiques, règles et lois applicables en la matière;
- S'engagent à assurer un usage responsable et éthique des fonds publics;

- S'engagent à collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et à l'examen d'allégation);
- S'engagent à remédier aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et être honnêtes et conséquents quant aux conclusions de l'examen d'une plainte;
- Signent une entente sur la propriété intellectuelle avec les parties concernées lorsque les travaux présentent ou pourraient présenter un intérêt commercial. L'entente, signée avant même que les travaux de recherche puissent débuter, respecte l'article 7 de la présente politique ainsi que les règles de l'organisme subventionnaire;
- Complètent le formulaire de Déclaration de conflit d'intérêts lorsqu'il se retrouve dans une situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts;
- S'engagent à ne pas conclure d'entente de confidentialité ou tout autre type d'entente liée à une enquête qui empêcherait le Cégep de présenter les rapports requis aux organismes de financement ou au SCRR.

12.4 TOUTE PERSONNE

Toute personne qui détient des renseignements concernant d'éventuelles violations des politiques qui règlementent la recherche doit, de bonne foi, les déclarer.

Toute personne qui est sollicitée pour participer à une enquête sur une allégation d'inconduite est invitée à se conformer à la présente politique et à respecter les procédures en toute bonne foi.

ARTICLE 13 : PRÉVENTION

Afin de promouvoir la conduite responsable en recherche et de prévenir les cas d'inconduite, la Direction des études a le mandat d'assurer la diffusion et la promotion de la présente politique et de favoriser la mise en place de mécanismes de prévention en matière de conduite responsable en recherche, telles des activités de formation et de sensibilisation à l'importance de la conduite responsable.

Le Bureau de la recherche a le mandat de soutenir l'ensemble de la communauté collégiale, en particulier les chercheurs, les administrateurs et le personnel impliqué dans la gestion des activités de recherche, lors de l'élaboration de leurs projets de recherche. Il informera et soutiendra les chercheurs, dès cette étape de leur projet, quant à l'adoption de pratiques respectant les normes et principes d'intégrité ainsi que de rigueur scientifique.

De plus, chaque fois que le Cégep obtiendra une subvention de recherche ou en administrera une pour l'un de ses employés, il exigera de la personne chargée des travaux de recherche subventionnés qu'elle signe, par le biais d'un représentant du Bureau de la recherche, une déclaration affirmant qu'elle a lu la présente politique et qu'elle s'y conformera. La responsabilité de prendre connaissance de la présente politique et de s'y conformer de façon rigoureuse revient à chacun des chercheurs. L'ignorance des principes et des règlements de la présente politique ne saurait constituer une défense ou une excuse valable de la part des chercheurs ayant signé la déclaration décrite précédemment. De la part des collaborateurs ou des chercheurs subordonnés au signataire d'une telle déclaration, l'ignorance des principes et des règlements de la présente politique sera traitée comme de la négligence.

ARTICLE 14 : MISE EN APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La Direction des études veille à l'application de la présente politique.

La Direction des études prend les mesures nécessaires pour faire connaître la présente politique et ses règles d'application auprès des organismes et des services responsables des mandats de recherche ainsi qu'auprès des personnes concernées.

Sur demande du Bureau de la recherche, lors de modifications apportées au cadre juridique ou aux différentes politiques régissant la recherche ou, au minimum tous les cinq (5) ans, la Direction des études procède à l'évaluation et, le cas échéant, à la révision de la présente politique.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La *Politique de conduite responsable en recherche* a été adoptée par le conseil d'administration le 22 mars 2016 et entre en vigueur le jour de son adoption.

RÉFÉRENCES

- Association pour la recherche au collégial (ARC), *Entreprendre un projet institutionnel de recherche*, 2007.
- Cégep de Rivière-du-Loup, *Politique sur l'intégrité et la prévention des conflits d'intérêts en recherche*, 2012.
- Cégep de Rimouski, *Politique d'intégrité en recherche*, 2012.
- Cégep de Sainte-Foy, *Politique institutionnelle d'intégrité en recherche*, 2008.
- Cégep de Sherbrooke, *Politique sur la conduite responsable de la recherche*, 2013.
- Cégep de Trois-Rivières, *Politique sur la conduite responsable de la recherche*, 2013.
- Collège Montmorency, *Politique institutionnelle d'intégrité en recherche*, 2008.
- Collège de Rosemont, *Politique sur l'intégrité en recherche*, 2012.
- Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2011.
- Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2010.
- Fonds de recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 2014.
- Université de l'Outaouais, *Politique d'intégrité dans les activités de recherche et de création*, 2012.

Mars 2016

